

VD_GERICHTE ZQ16.009344 vom 15. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.009344

FR: VD_GERICHTE ZQ16.009344 du 15 mai 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.009344 del 15 maggio 2017

Erwägungen

E. 14

décembre 2009 consid. 3.1 ; pour l'ancien droit ATF 124 V 380 consid. 1 et 122 V 270 consid. 5a). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa et 119 V 431 consid. 3a avec les arrêts cités). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 ; TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt

- 8 - qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TF 8C_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 et 8C_218/2015 du 7 septembre 2015 consid. 3.2 ; TFA K 70/2006 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (Rubin, op. cit., n. 8 ad art. 95 LACI, p. 610) ; dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 4.1). 4. a) En l'espèce, les indemnités litigieuses ont été accordées par décision informelle du 10 septembre 2015, selon la procédure simplifiée de l'art. 51 LPGA. La décision de restitution de l'agence – à laquelle la recourante s'est valablement opposée et qui a été confirmée par l'intimée par la décision sur opposition objet du présent litige – est datée du 19 octobre 2015. Le délai d'opposition contre une décision formelle (trente jours) étant donc écoulé au moment de la décision de restitution, l'administration n'était habilitée à demander la restitution des prestations versées qu'aux conditions de la révision procédurale de l'art. 53 al. 1 LPGA (cf. consid. 3b supra).

- 9 - b) La décision de restitution dépend intégralement du constat posé par la Division juridique des ORP (cf. décision du 13 octobre 2015), puis du SDE (cf. décision sur opposition du 29 janvier 2016) relatif à l'absence de droit de la recourante aux prestations de l'assurance- chômage à compter du 24 août 2015 pour cause d'inaptitude au placement. Ce constat a été confirmé par arrêt séparé du 7 mars 2017 (cf. CASSO ACH 50/16 –

47/2017). En effet, tant le SDE que la Cour de céans ont constaté que dès le 24 août 2015 au plus tard, la recourante avait clairement donné la priorité à sa formation plutôt qu'à la reprise d'une activité lucrative. Elle n'avait ainsi pas démontré à satisfaction de droit sa disposition à interrompre en tout temps la formation débutée le 24 août 2015 pour reprendre un emploi ou suivre une mesure octroyée par l'ORP. La condition subjective posée par l'art. 15 LACI n'étant pas réalisée, la recourante était par conséquent inapte au placement durant la période allant du 24 août au 11 septembre 2015 (cf. arrêt précité, consid. 4). Portée à la connaissance de l'agence le 15 octobre 2015 (cf. date de réception apposée sur la décision du 13 octobre 2015) seulement, cette inaptitude au placement constitue un fait nouveau important propre à modifier l'état de fait ayant fondé le versement des prestations et à conduire à une décision différente. Les conditions de la révision procédurale de l'art. 53 al. 1 LPGA sont ainsi remplies. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimée a exigé la restitution des prestations octroyées du 24 au 31 août 2015. c) On relèvera encore que la créance de l'agence n'était pas éteinte lorsque cette dernière en a demandé la restitution par décision du

E. 19

octobre 2015. Elle a en effet agi largement moins d'une année après avoir eu connaissance de l'inaptitude au placement de l'intéressée, la décision de la Division juridique des ORP datant du 13 octobre 2015. Le délai de péremption prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA n'était donc pas échu au moment de la décision de restitution. d) Finalement, la problématique de la bonne foi de la recourante ou de son éventuelle situation financière difficile n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige. Elle devra être analysée, cas

- 10 - échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA et 4 OPGA (cf. consid. 3d supra). Il appartiendra si nécessaire à l'intéressée de déposer une telle demande, une fois la présente décision entrée en force.

- 11 - 5. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le calcul du montant réclamé en restitution et les pièces au dossier ne permettent pas de le remettre en cause. C'est ainsi à juste titre que la restitution de la somme de 745 fr. 35 a été demandée à l'intéressée. 6. a) En définitive, le recours mal fondé doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque la recourante, qui n'est au demeurant pas représentée par un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 février 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.